

1. Objet

Cette politique définit les mécanismes du dispositif d'alerte et les étapes mis en place au sein du groupe Liege Airport afin de permettre au/à la lanceur(euse) d'alerte, c'est-à-dire toute personne désireuse de signaler un comportement réel ou présumé constaté dans le cadre des activités de Liege Airport allant à l'encontre du bien commun, dans certains domaines protégés par la loi, d'émettre un signalement de manière confidentielle et sécurisée et de garantir un suivi approprié. Elle vise également à informer sur la protection dont bénéficient les lanceurs(euses) d'alerte (ou « auteurs de signalement »).

Ce canal de signalement interne est géré par le Gestionnaire de signalement ou son back-up en cas d'absence, à savoir, respectivement, le/la Data Protection Officer (DPO) ou le/la Corporate Lawyer Manager de Liege Airport, responsable du traitement et du suivi efficaces des signalements, et ce, de manière impartiale et sécurisée. La procédure d'introduction et d'échanges avec le gestionnaire de signalement est développée dans le chapitre 3.a. de la présente Politique.

Ce canal de signalement s'inscrit parfaitement dans les valeurs de Liege Airport qui sont l'esprit d'équipe, le professionnalisme et le respect et soutient son engagement à respecter les normes légales et d'éthique en vigueur. Ce processus de signalement permet de compléter les mesures prises en ce qui concerne tout comportement répréhensible qui pourrait se produire en son sein, comme décrit dans le Code de Conduite et d'Éthique du groupe Liege Airport.

Cette démarche est également en ligne avec le processus de gestion des risques de Liege Airport puisqu'elle permet de réagir à et de résoudre tout problème éventuel plus efficacement.

La présente politique est alignée avec la Directive européenne concernant les lanceurs(euses) d'alerte (Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union) ainsi que les législations belges pertinentes (en particulier la loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé). Ces règles soutiennent nos engagements envers la transparence, le respect et une gestion sérieuse et diligente des signalements reçus.

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de LIEGE AIRPORT, LIEGE AIRPORT SECURITY et LIEGE AIRPORT BUSINESS PARK, les membres de ses différentes instances ainsi qu'à tous les partenaires ou personnes exerçant une activité professionnelle en relation avec le groupe Liege Airport.

3. Description

a. Qui peut alerter ?

La notion d'« auteur de signalement » couvre un large éventail de personnes. Elle comprend :

- Les employés (ex-employés inclus), ouvriers, intérimaires, sous-traitants, indépendants, actionnaires, administrateurs, candidats à un emploi, bénévoles et stagiaires ;
- Les clients ;
- Les personnes impliquées dans les négociations précontractuelles avec notre entreprise ;
- Les partenaires commerciaux ;
- Les fournisseurs.

b. Que peut-on signaler ?

Le dispositif d'alerte permet de signaler, de bonne foi, toute préoccupation ou violation réelle ou présumée relative aux questions suivantes, tel qu'énuméré dans la directive :

- Marchés publics ;
- Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Sécurité et conformité des produits ;
- Sécurité des transports ;
- Protection de l'environnement ;

- Radioprotection et sûreté nucléaire ;
- Sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- Santé publique ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection de la vie privée et des données à caractère personnel et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Lutte contre la fraude sociale ;
- Règles relatives au fonctionnement du marché intérieur européen (concurrence et aides d'État).

Les faits dénoncés doivent être graves et concerner les domaines précités. Les signalements relatifs à la sécurité nationale, au secret professionnel des avocats et au secret médical sont exclus du champ d'application de la directive.

En cas d'alerte abusive ou de mauvaise foi (par exemple dans le but de diffamer ou de causer préjudice à autrui), le/la lanceur(euse) d'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires, notamment dans le cadre du règlement de travail, et/ou pénales.

De plus, il est interdit de faire obstacle à une alerte. Toute personne qui empêche un signalement, ou tout destinataire de l'alerte qui ne la fait pas remonter encourt également des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

c. Que ne peut-on pas signaler ?

Il est important de clarifier ce qui ne constitue pas un signalement traité via le canal de signalement tel que décrit dans cette politique, à savoir :

1. **Plaintes personnelles ou interpersonnelles** : Les conflits individuels entre collègues, les plaintes pour harcèlement sexuel ou moral, les désaccords personnels ou les plaintes relatives aux conditions de travail spécifiques à une personne, qui ne relèvent pas d'un manquement à la loi ou d'une atteinte à l'intérêt général.
2. **Réclamations sur des questions de gestion** : Les réclamations concernant des décisions de gestion ou relatives aux procédures internes, des idées d'amélioration, des pratiques commerciales ou sur la qualité des services à nos clients qui n'impliquent pas d'illégalité, de fraude, de corruption ou de danger pour la santé, la sécurité ou l'environnement.

3. **Griefs liés à des questions de ressources humaines** : Les demandes de révision de performance, les réclamations/revalorisations salariales, les promotions ou les mesures disciplinaires qui ne sont pas liées à des actes répréhensibles ou à des abus de droits.
4. **Allégations sans fondement ou malveillantes** : Les dénonciations faites de mauvaise foi, sans preuves, sur base de rumeurs ou commérages, ou avec l'intention de nuire à une personne ou à l'entreprise.
5. **Informations déjà publiques** : Les informations qui sont déjà disponibles dans le domaine public et qui ne révèlent pas de nouvelle infraction ou abus.
6. **Problèmes opérationnels ou techniques courants** : Les problèmes techniques ou opérationnels qui relèvent de la gestion quotidienne de l'entreprise et qui ne posent pas de risque grave pour la sécurité, la santé ou l'environnement ou les plaintes des riverains.

Dans le cas où le signalement n'entre pas dans le champ d'application de la directive tel que décrit ci-dessus et au point précédent, il sera redirigé vers le canal interne approprié et géré selon les procédures applicables. Il ne bénéficiera donc pas des dispositions prévues dans la présente politique (notamment concernant la protection du/de la lanceur(euse) d'alerte).

L'auteur du signalement en sera préalablement avisé et aura la possibilité de s'y opposer dans les plus brefs délais moyennant une raison valable. Sans opposition spécifique de la part du/de la lanceur(euse) d'alerte, le signalement sera transféré au service compétent, tout en respectant l'anonymat et les règles de confidentialité.

En cas de doute sur le champ d'application, le/la lanceur(euse) d'alerte est invité(e) à utiliser malgré tout le dispositif d'alerte.

d. Contenu du signalement

Pour que le signalement soit traité de manière efficace, il doit être soumis de bonne foi et intégrer les informations suivantes :

- Description détaillée de tous les faits (y compris date et lieu des événements), accompagnés, autant que possible, de documents justificatifs ;
- Mention de la manière dont les événements ont été portés à la connaissance du/de la lanceur(euse) d'alerte ;

- Identification complète de la/les personne(s) faisant l'objet du signalement (nom, prénom, fonction) ou informations permettant de la/les identifier ainsi que précision de la relation que le/la lanceur(euse) d'alerte entretient avec elle(s) ;
- Fourniture des coordonnées du/de la lanceur(euse) d'alerte, indispensables pour le suivi du signalement sauf s'il s'agit d'une alerte anonyme ;
- Identification complète de la/les personne(s) susceptibles d'attester les faits signalés, le cas échéant ;
- Dans le cas d'incertitude quant à la véracité des faits, mention de la nature présumée des allégations signalées.

Dans le respect des législations en vigueur, et notamment les réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, il est important que l'auteur du signalement veille à ne communiquer que les informations nécessaires au signalement, qui doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte. En effet, dans le cas des dispositifs d'alerte, seul(e) le/la lanceur(euse) d'alerte est en capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiquées à l'occasion du signalement.

4. Protection de l'auteur de signalement

a. Confidentialité du signalement et de l'identité de l'auteur du signalement

Bien que Liege Airport encourage les signalements non-anonymes pour faciliter les enquêtes et suivi, l'auteur du signalement a la possibilité de soumettre son signalement de manière anonyme¹. Liege Airport déploiera tous les efforts raisonnables pour mener à bien l'enquête malgré les limites qui peuvent être rencontrées dans certains cas.

Dans tous les cas, le gestionnaire du signalement ainsi que tout intervenant, interne ou externe, autorisé à recevoir l'alerte s'assurent de respecter strictement la confidentialité au sujet du signalement et de son auteur tout au long de la procédure.

Liege Airport s'engage formellement à protéger l'identité du/de la lanceur(euse) d'alerte vis-à-vis des tiers non-autorisés à examiner les rapports et à traiter les signalement reçus,

¹ Pour permettre à Liege Airport de le/la contacter, le/la lanceur(euse) d'alerte peut, par exemple, créer une boîte électronique non-nominative pour l'occasion afin de permettre l'échange et le suivi tout en préservant son anonymat.

qu'ils soient soumis via des canaux internes ou externes et la stricte confidentialité par rapport aux faits signalés.

En effet, notre canal de signalement fait l'objet de mesures techniques et organisationnelles strictes et est en ligne avec nos politiques internes en matière de confidentialité, d'intégrité et d'accessibilité pour assurer un environnement sécurisé et protégé pour tous les individus souhaitant soumettre un signalement.

Ainsi, les données à caractère personnel associées au/à la lanceur(euse) d'alerte restent confidentielles sauf s'il/si elle consent expressément à leur divulgation (cfr. politique de protection des données à caractère personnel relative au canal de signalement de Liege Airport).

b. Protection contre les représailles

Toute forme de victimisation ou de représailles à l'encontre d'une personne exprimant des préoccupations légitimes, en ce compris les menaces de représailles et tentatives de représailles, ne sera en aucun cas tolérée.

Pour bénéficier de la protection prévue par la loi, le/la lanceur(euse) d'alerte doit satisfaire aux conditions suivantes :

- **Dans tous les cas** : avoir agi de bonne foi, avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques au moment du signalement et avoir respecté le cheminement d'un signalement tel que prévu par la loi.

- **Dans le cas d'une divulgation publique** :
 - avoir d'abord effectué une alerte par le biais du canal interne et/ou externe mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans les délais requis ou ;

 - **Avoir des motifs raisonnables de croire qu'au moment de l'alerte** :
 - la violation peut représenter un danger imminent et manifeste pour l'intérêt public ;

 - il/elle est exposé(e) à des actes de représailles de la part des personnes auxquelles il/elle devrait s'adresser (signalement via le canal externe);

- il y a peu de chances qu'il soit remédié à la situation en raison de circonstances particulières, par exemple, si les preuves peuvent être dissimulées/détruites ou en cas de conflit d'intérêts (signalement via le canal externe).

Ces mesures de protection s'appliquent également :

- aux facilitateurs (des personnes physiques qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle) ;
- aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement ;
- aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel ;
- aux témoins participant à une enquête ou fournissant des informations pertinentes.

De plus, la protection s'applique non seulement aux violations constatées, mais aussi aux soupçons raisonnables sur des violations réelles ou potentielles qui ont eu lieu ou se produiront très vraisemblablement, ainsi qu'aux tentatives de dissimulation de ces violations.

Cependant, cette protection ne s'applique pas si le signalement se base sur de fausses informations ou sur des informations obtenues suite à une infraction, si le signalement est effectué de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à autrui ou si le signalement est intentionnellement faux. Aussi, les auteurs de signalements anonymes ne peuvent de facto pas faire l'objet de protection.

La protection contre les représailles englobe, mais ne se limite pas à, l'intimidation, la menace, le harcèlement, la discrimination ou toute autre forme de traitement injuste ou défavorable lié directement au signalement effectué.

Le/la lanceur(euse) d'alerte ne sera pas tenu(e) responsable, et sa protection est assurée, s'il/elle avait des motifs raisonnables de suspecter la commission d'une faute et agissait ainsi en vue de protéger les intérêts et la réputation de l'entreprise.

Liege Airport s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, identifier et rectifier tout acte de représailles à l'encontre des lanceurs(euses) d'alerte.

Si le/la lanceur(euse) d'alerte, des tiers liés au/à la lanceur(euse) d'alerte ou quiconque ayant aidé le/la lanceur(euse) d'alerte craignent de subir des représailles ou ont l'impression d'avoir déjà fait l'objet de représailles, ils doivent immédiatement faire part de leurs inquiétudes au/à la Gestionnaire de signalement qui se chargera d'examiner l'affaire en toute neutralité et s'assurera que les mesures appropriées sont prises pour prévenir ou remédier aux mesures de représailles.

5. Procédure d'alerte

a. Canal interne

Avant de procéder à l'introduction d'une alerte, il est vivement recommandé de d'abord privilégier les canaux de communication internes existants en s'adressant directement au supérieur hiérarchique, à la personne de confiance ou au responsable des Ressources Humaines. Ce processus garantit également un traitement plus rapide et une plus grande flexibilité.

Veuillez également consulter les informations relatives aux autres canaux internes à Liege Airport en fonction des exemples de sujets sur la page DPO de l'intranet de Liege Airport.

Si toutefois l'introduction d'une alerte reste le canal privilégié, le signalement via le dispositif de signalement s'effectue en complétant le formulaire en ligne disponible sur la page intranet et sur le site internet de Liege Airport. Cette plateforme est exclusivement gérée par le Gestionnaire de signalement (DPO de Liege Airport ou son back-up en cas d'absence) et n'est accessible que par lui.

La procédure de traitement et de suivi du signalement interne est décrite au chapitre 6 suivant.

Il est important de préciser que plus les informations communiquées sont documentées et précises, plus efficaces en seront le suivi et la résolution.

b. Canal externe

En second lieu ou comme alternative au dispositif d'alerte interne, le/la lanceur(euse) d'alerte a la possibilité de soumettre son signalement par le biais soit :

- du canal externe ;
- d'une divulgation publique.

Veillez également consulter les informations relatives aux autres canaux externes à Liege Airport en fonction des exemples de sujets sur la page DPO de l'intranet de Liege Airport.

Il est toutefois vivement recommandé d'envisager en premier lieu les canaux internes de communication ou le dispositif d'alerte, en ce qu'ils constituent les méthodes les plus efficaces pour permettre à Liege Airport de mener une enquête approfondie et d'adopter des mesures appropriées pour remédier aux problèmes soulevés.

Le signalement externe s'effectue en s'adressant directement à l'autorité compétente correspondant au domaine spécifique de la violation signalée (cf. article 3.b). En l'absence d'une autorité compétente, ou si celle-ci s'avère inapte à traiter efficacement le signalement, le recours au médiateur fédéral est une alternative appropriée.

Il est à noter que dans le cas d'une alerte externe ou divulgation publique, les mesures de protection contre les actes de représailles et de soutien ne seront garanties que moyennant le respect de certaines conditions précisées à l'article 4.b ci-dessus.

c. Divulgation publique

Enfin, la divulgation publique constitue la dernière option de signalement et est permise pour les lanceurs(euses) d'alerte dans deux situations distinctes :

- Si les signalements internes et externes n'ont pas donné lieu à des mesures appropriées ;
- S'il existe des raisons de croire :
 - qu'il y a un danger imminent, ou bien il y a un intérêt public qui est en jeu ;
 - que le recours aux autres types de canaux de signalement précités présente des risques de représailles, ou que les chances de remédiation de la violation sont minces. Ceci est particulièrement pertinent si des preuves sont susceptibles d'être cachées, détruites ou si une autorité est suspectée de collusion avec l'auteur de la violation ou d'être directement impliquée dans celle-ci.

6. Procédure de suivi du signalement par le biais du canal interne

Une fois le signalement soumis via le dispositif de signalement interne (cfr. article 5.a), ce formulaire est réceptionné par le Gestionnaire de signalement qui y accorde alors une attention particulière et un processus de traitement précis s'enclenche :

1. Accusé de réception : Une confirmation de réception est envoyée au/à la lanceur(euse) d'alerte par courriel dans un délai de maximum 7 jours à compter de la date de réception du signalement.

2. Évaluation préliminaire : Une première évaluation est réalisée par le Gestionnaire de signalement pour vérifier la recevabilité du signalement et s'assurer qu'il relève bien du cadre des signalements protégés.

a. Clôture du dossier :

i. Si le signalement est jugé non-recevable, une notification est envoyée au/à la lanceur(euse) d'alerte avec une explication.

ii. Si le signalement relève d'un autre champ d'application que ce dispositif d'alerte, une notification est envoyée au/à la lanceur(euse) d'alerte l'invitant à s'adresser directement à l'autorité compétente.

iii. Si le signalement n'est pas destiné à Liege Airport, une notification est envoyée au/à la lanceur(euse) d'alerte l'invitant à prendre conseil afin d'examiner s'il/elle doit reformuler son signalement vers l'organisme concerné pour bénéficier du statut d'auteur de signalement. En effet, Liège Airport n'étant pas compétente pour recevoir le signalement, la protection offerte par la loi du 28 novembre 2022 risque de ne pas lui être accordée, ce qui pourrait, par la suite, empêcher l'éventuelle contestation des mesures de rétorsion prises par son employeur.

b. Ouverture d'une enquête : Le Gestionnaire de signalement procède à une première analyse préliminaire afin de déterminer la gravité et l'urgence des faits rapportés. Lors de cette première analyse, il/elle peut être amené à contacter le/la lanceur(euse) d'alerte afin d'obtenir davantage d'informations.

3. Investigation : L'investigation est menée par le Gestionnaire de signalement qui doit, pour ce faire, disposer des pouvoirs d'accès à l'information les plus larges. Il/elle en informe les personnes concernées en toute indépendance pour mener à bien l'investigation, en toute impartialité. En cas de risques de conflit d'intérêts ou dans le

cas d'affaires complexes, l'enquête peut être partiellement ou totalement externalisée (par exemple, confiée à un cabinet d'avocats ou de conseil). Dans le cadre de cette investigation, des interviews, audits, collecte et analyse de données peuvent être menés dans la plus stricte confidentialité des faits signalés et de l'identité de l'auteur du signalement.

- 4. Rapport d'enquête :** Un rapport d'investigation est rédigé par le Gestionnaire de signalement, résumant les conclusions et les preuves recueillies. Dans l'éventualité où le signalement s'avère fondé, et qu'une faute ou une violation a été identifiée, des recommandations et actions correctives seront émises conformément aux dispositions légales applicables et aux politiques internes de Liege Airport. En cas de conflit d'intérêts au niveau de la Direction Générale, le dossier est porté devant le Conseil d'Administration et le Comité d'Audit. En cas de conflit d'intérêts au niveau du Conseil d'Administration, la suite à donner à l'enquête est déterminée en lien avec un cabinet d'avocats.
- 5. Actions correctives :** Le rapport d'investigation est adressé à la Direction Générale (sauf en cas de conflit d'intérêt, voir point 4 supra) qui prend en charge la mise en œuvre des recommandations et actions correctives. Un suivi est effectué par le gestionnaire de signalement pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises.
- 6. Feedback au/à la lanceur(euse) d'alerte :** Au plus tard trois mois après l'accusé de réception ou six mois dans les cas dûment justifiés, le/la lanceur(euse) d'alerte est informé(e) des conclusions de l'investigation et des actions entreprises. Il est important de noter que, pour des raisons liées à la confidentialité, au respect de la vie privée et à la préservation des droits de chaque partie concernée, certains détails spécifiques des résultats peuvent ne pas être divulgués.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le/la lanceur(euse) d'alerte ne recevait pas d'accusé de réception dans les sept jours suivant la soumission du signalement, le délai de trois mois pour le retour d'informations démarrerait automatiquement à l'expiration de ces sept jours.

En cas de conflit d'intérêts au sein du dispositif d'alerte, les personnes directement ou indirectement impliquées dans la violation signalée par le/la lanceur(euse) d'alerte ne seront pas autorisées à participer à l'évaluation de l'alerte, elles seront exclues de l'équipe en charge de l'enquête et ne seront pas non plus autorisées à déterminer les mesures à prendre, le cas échéant. L'entièreté du processus de suivi du signalement est alors confiée à un cabinet d'avocats.

7. Procédure de suivi du signalement par le biais du canal externe ou d'une divulgation publique

Le cas échéant, dans les cas où le signalement est introduit via un canal externe, celui-ci fait l'objet d'un processus de suivi par l'autorité compétente désignée, indépendamment de Liege Airport. Ceci n'entre donc pas dans le champ d'application de la présente politique.

8. Archivage

Le Gestionnaire de signalement est tenu de conserver les formulaires de signalement, ainsi que la documentation relative, encodés via le dispositif de signalement de Liege Airport dans un registre des alertes mis en place dans l'environnement sécurisé (avec accès strictement limité au Gestionnaire de signalement) de Liege Airport dans le respect des exigences de confidentialité et des mesures organisationnelles et techniques de sécurité de l'information applicables à Liege Airport.

9. Glossaire

1. Alerte ou Signalement

La communication d'informations sur une Violation.

2. Alerte interne

La communication d'informations sur une Violation via le dispositif d'alerte de Liege Airport. Il s'agit donc d'une Alerte concernant Liege Airport et adressée directement à Liege Airport.

3. Alerte externe

La communication d'informations sur une Violation au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes.

4. Dispositif d'alerte

Système d'Alerte interne permettant de signaler des Violations à Liege Airport.

5. Divulgation publique

La mise à disposition dans la sphère publique (par exemple, par le biais des médias) d'informations sur une Violation.

6. Gestionnaire de signalement

La personne ou le service impartial compétent pour recevoir les Alertes, assurer le Suivi des Alertes, maintenir la communication avec le/la lanceur(euse) d'alerte, lui demander, si nécessaire, d'autres informations, lui fournir un Retour d'informations.

7. Lanceur(euse) d'alerte

Personne qui signale des Violations qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives de dissimulation liés à ces Violations.

8. Loi relative aux lanceurs d'alerte

La loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/11/28/2022042980/justel>).

9. Personne concernée

Une personne physique ou morale qui est mentionnée dans l'Alerte ou la Divulgateur publique en tant que personne à laquelle la Violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée.

10. Retour d'informations

La communication au/à la lanceur(euse) d'alerte d'informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de Suivi et sur les motifs de ce Suivi.

11. Suivi

Toute mesure prise par le/la destinataire de l'Alerte, par toute autorité compétente ou par le coordinateur fédéral pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans l'Alerte et, le cas échéant, pour remédier à la Violation signalée.

12. Violation

Tout acte ou toute omission commis dans le cadre des activités de Liege Airport qui sont illicites et qui ont trait aux domaines relevant du champ d'application de la Loi relative aux lanceurs d'alerte, à savoir : (a) les marchés publics, (b) les services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, (c) la sécurité et conformité des produits, (d) la sécurité des transports, (e) la protection de l'environnement, (f) la radioprotection et sûreté nucléaire, (g) la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux, (h) la santé publique, (i) la protection des consommateurs, (j) la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information, (k)

la lutte contre la fraude fiscale, (l) la lutte contre la fraude sociale et (m) les règles relatives au fonctionnement du marché intérieur européen (concurrence et aides d'Etat).